



**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

-----  
**DOSSIER N° : DP06442224L0255**

Déposé le 05/11/2024 et complet le  
Par : M. DE DIEGO Guillaume M. DE DIEGO Guillaume  
Demeurant à : 5 RUE CARREROT 5 RUE CARREROT 64400 MOUMOUR  
Représenté par :  
Pour : Réfection de la toiture en ardoise naturelle  
Sur terrain sis à : 29 Rue Adoue  
Parcelle(s) : AR 0029, AR 0331  
-----

NOTIFIÉ PAR PLATEFORME E-PERMISS  
NOTIFIÉ PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE  
RECOMMANDÉ avec ACCUSÉ de RÉCEPTION

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Oloron Ste Marie approuvé le 26 juin 2012, modifié le 05/11/2013 et le 08/11/2018,

VU le classement du terrain en zone et le règlement de cette zone,

VU la délibération du conseil municipal d'OLORON-SAINTE-MARIE du 20 décembre 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Oloron Ste Marie et notamment le secteur ,

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 transformant automatiquement l'AVAP en site patrimonial remarquable (SPR),

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2017 instaurant un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ,

VU le règlement du lotissement «LTNOMLOT» approuvé par arrêté du «PCORLTDA» et modifié par arrêté du ,

VU la délibération du Conseil Municipal du ,

VU le certificat d'urbanisme n° délivré le ,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier de déclaration préalable en date du ,

VU les pièces complémentaires déposées le ,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune se situe en zone de sismicité moyenne dite zone 4.

VU la servitude d'utilité publique relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1),



VU la servitude d'utilité publique relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat fixé par décret du 19 mai 1982 (PT2),

VU la servitude résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1),

VU l'avis des services techniques de la Commune d'Oloron Sainte-Marie du , joint en annexe,  
VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France du 09/12/2024, joint en annexe,  
VU l'avis du Service Aménagements Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service de l'Archéologie, du ,  
VU l'avis de ENEDIS, pour une puissance de raccordement de 12kVA monophasé,  
VU l'avis du Service Unité technique départementale Haut Béarn du  
VU l'avis réputé favorable de consulté le ,  
Vu l'avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS du service URBANISME OLORON en date du 12/11/2024;  
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du service Architecte des Bâtiments de France en date du 09/12/2024

## ARRÊTE

**ARTICLE 1.-** Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable visée dans la demande SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- Le pétitionnaire respectera strictement les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 09/12/2024 :  
  
« »
- *Avant le commencement des travaux, il conviendra de faire une proposition d'échantillons de matériaux et de couleurs, en référence à la charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises, au service aménagement et urbanisme de la ville, pour validation.*
- Les matériaux seront de même nature, de même aspect et de même couleur que la construction existante.
- Les volets et les menuiseries seront de couleurs discrètes et traditionnelles. En aucun cas, ceux-ci ne devront être teintés par imprégnation ou de teinte blanche.
- Les dormants seront encastrés dans la maçonnerie.
- Les châssis ouvrants panneaux seront encastrés dans le plan de toiture.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions des services techniques formulées dans l'avis ci-annexé.
- Les détériorations commises pendant les travaux sur le domaine public seront à la charge du pétitionnaire.
- Si les travaux sont susceptibles d'occuper le domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une permission de voirie.

Le 13/12/2024

LE MAIRE,



*B. Uthurry*  
Bernard UTHURRY

Pour information, la Charte Architecturale et Paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet. Ce document est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn <https://www.hautbearn.fr/charte> ou du Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
  - **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-